Le Président de la République,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 16-2009 du 30 décembre 2009 autorisant la ratification de l'accord d'extradition entre les Etats membres de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique centrale ;
Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du Gouvernement.

Décrète :

Article premier : Est ratifié l'accord d'extradition entre les Etats membres de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale, dont le texte est annexé au présent décret.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 30 décembre 2009

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO.

Le ministre des affaires étrangères
et de la coopération,

Basile IKOUEBE.

Le ministre d'Etat, coordonnateur du pôle de la souveraineté, garde des sceaux, ministre de la justice et des droits humains,

Aimé Emmanuel YOKA.

Décret n° 2009-507 du 30 décembre 2009
portant ratification de l'accord d'extradition entre les Etats membres de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale.

COMMUNAUTE ECONOMIQUE ET MONETAIRE DE L'AFRIQUE CENTRALE

Le Gouvernement de la République du Cameroun ;

Le Gouvernement de la République Centrafricaine ;

Le Gouvernement de la République du Congo ;

Le Gouvernement de la République Gabonaise ;

Le Gouvernement de la République de Guinée Equatoriale ;

Le Gouvernement de la République du Tchad ;

Considérant le Traité instituant la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC) et les textes subséquents ;

Convaincus que la paix et la sécurité conditionnent de manière fondamentale la stabilité et le développement économique des Etats membres ;

Soucieux d'affermir la solidarité entre leurs peuples en levant les obstacles à la libre circulation à leurs frontières communes ;

Prenant en compte la détermination de la Conférence des Chefs d'Etat de la CEMAC affirmée lors de sa 2e session ordinaire du 14 décembre 2000 en vue de réactiver la Convention de libre circulation adoptée par Acte du Conseil des Chefs d'Etat de l'UDEAC le 22 décembre 1967 ;

Désireux d'établir une coopération judiciaire plus efficace entre leurs Etats en vue de la répression de la criminalité ;

Conviennent de régler ainsi qu'il suit leurs relations en matière d'extradition,

CHAPITRE I - DEFINITIONS

Article 1er : Aux fins du présent Accord, on entend par :

- Etat(s) membre(s), les Etats membres de la CEMAC ayant signé et ratifié le Traité instituant la CEMAC ;
- Etat Partie, un Etat membre de la CEMAC ayant ratifié ou approuvé le présent Accord ;
- Etat requérant ou Partie requérante, Etat qui a soumis une demande d'extradition au terme du présent Accord ;
- Etat requis ou Partie requise, Etat auquel est adressée une demande d'extradition au terme du présent Accord ;
- Etat tiers, un Etat autre que l'Etat requis ou l'Etat requérant ;
- Peine, toute pénalité ou mesure encourue ou prononcée par une juridiction compétente en raison d'une infraction y compris les peines d'emprisonnement ;
- Extradition, acte par lequel un Etat requis remet à la disposition d'un Etat requérant une personne poursuivie, recherchée ou condamnée pour une infraction de droit commun conformément aux dispositions du présent Accord ;
- Mesures de sûreté, toutes mesures privatives de liberté qui ont été ordonnées en complément ou en substitution d'une peine, par sentence d'une juridiction pénale.

CHAPITRE II - CONDITIONS D'EXTRADITION

Article 2 : Obligation d'extrader

Chaque Etat Partie s'engage à extrader, selon les règles et sous les conditions déterminées par le présent Accord, les individus qui sont poursuivis pour des infractions de droit commun ou recherchés aux fins d'exécution des peines ou des mesures de sûreté par les juridictions compétentes de l'un d'eux dénommée partie requérante.

Article 3 : Infractions donnant lieu à extradition

1. Donneront lieu à extradition les infractions punies par les lois de la Partie requérante et par celles de l'Etat partie où réside l'individu poursuivi, dénommé « Partie requise » d'une peine privative de liberté ou d'une mesure de sûreté privative de liberté d'au moins un an. Lorsqu'une condamnation à une peine est intervenue ou qu'une mesure de sûreté a été infligée sur le territoire de la Partie requérante, la sanction prononcée devra être d'une durée de douze (12) mois au moins.

2. Si la demande d'extradition vise plusieurs infractions distinctes punies chacune par la loi de la Partie requérante et de la Partie requise d'une peine privative de liberté ou d'une mesure de sûreté privative de liberté, mais dont certains ne remplissent pas la condition relative au taux de la peine, la Partie requise aura la faculté d'accorder également l'extradition pour ces derniers.

3. Tout Etat partie dont la législation n'autorise pas l'extradition pour certaines infractions visées au paragraphe 1 du présent article peut, en ce qui la concerne, exclure ces infractions du champ d'application de l'Accord.

4. Tout Etat partie qui voudra se prévaloir de la faculté prévue au paragraphe 3 du présent article notifiera au Secrétaire Exécutif de la CEMAC, au moment du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion, soit une liste des infractions pour lesquelles l'extradition est autorisée, soit une liste des infractions pour lesquelles l'extradition est exclue, en indiquant les dispositions légales autorisant ou excluant l'extradition. Le Secrétaire Exécutif de la CEMAC communiquera ces listes aux autres signataires.

5. Si, par la suite, d'autres infractions viennent à être exclues de l'extradition par la législation d'un Etat partie, celui-ci notifiera cette exclusion au Secrétaire Exécutif de la CEMAC qui en informera les autres Etats Parties. Cette notification ne prendra effet qu'à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date de sa réception par le Secrétaire Exécutif de la CEMAC.

6. Tout Etat Partie qui aura fait usage de la faculté prévue aux paragraphes 4 et 5 du présent article peut à tout moment soumettre à l'application du présent Accord des infractions qui en ont été exclues. Il notifiera ces modifications au Secrétaire Exécutif de la CEMAC qui les communiquera aux autres signataires.

7. Tout Etat partie peut appliquer la règle de la réciprocité en ce qui concerne les infractions exclues du champ d'application de l'Accord en vertu du présent article.

Article 4 : Infractions ne donnant pas lieu à extradition

1. L'extradition n'est accordée que si l'infraction pour laquelle elle est demandée est considérée par la Partie requise comme une infraction n'entrant pas dans le champ des infractions prévues par sa loi pénale.

2. La même règle s'applique si la Partie requise a des raisons sérieuses de croire que la demande d'extradition motivée par une infraction de droit commun est présentée aux fins de poursuivre ou de punir un individu pour des considérations de race, de religion, de nationalité ou d'opinions politiques ou que la situation de cet individu risque d'être aggravée pour l'une ou l'autre de ces raisons.

3. L'application du présent article n'affectera pas les obligations que les Etats Parties auront assumées ou assumeront aux termes de tout autre Accord ou convention internationale de caractère multilatéral.

4. En matière de taxes et impôts, de douane, de change, l'extradition sera accordée, dans les conditions prévues par le présent Accord, seulement s'il en a été ainsi convenu entre Etats Parties pour chaque infraction ou catégorie d'infractions.

Article 5 : Extradition des nationaux

1. Tout Etat partie a la faculté de refuser l'extradition de ses nationaux.

2. Chaque Etat partie peut, par une déclaration faite au moment de la signature ou du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion, définir, en ce qui la concerne, le terme « national » au sens du présent Accord.

3. La qualité de national est appréciée au moment de la décision sur l'extradition. Toutefois, si cette qualité n'est reconnue qu'entre la date de la décision et celle envisagée pour la remise, la Partie requise peut également se prévaloir de la disposition de l'alinéa 1 du présent article.

4. Si la Partie requise n'extrade pas son national, elle devra, sur la demande de la Partie requérante, soumettre l'affaire aux autorités compétentes afin que des poursuites judiciaires puissent être exercées s'il y a lieu. A cet effet, les dossiers, informations et objets relatifs à l'infraction sont adressés gratuitement par la voie prévue au paragraphe 1 de l'article 13. La Partie requérante est informée de la suite qui est donnée à sa demande.

Article 6 : Lieu de commission

1. La Partie requise peut refuser d'extrader l'individu réclamé à raison d'une infraction qui, selon sa législation, a été commise en tout ou en partie sur son territoire.

2. Lorsque l'infraction motivant la demande d'extradition a été commise hors du territoire de la Partie requérante, l'extradition ne peut être refusée que si la législation de la Partie requise n'autorise pas la poursuite d'une infraction du même genre commise hors de son territoire ou n'autorise pas l'extradition pour l'infraction faisant l'objet de la demande.

Article 7 : Poursuites en cours pour les mêmes infractions

Une Partie requise peut refuser d'extrader un individu réclamé si cet individu fait l'objet de sa part de poursuites pour l'infraction ou les infractions à raison desquelles l'extradition est demandée.

Article 8 : Non bis in idem

L'extradition n'est pas accordée lorsque l'individu réclamé a été définitivement jugé par les autorités compétentes de la Partie requise, pour l'infraction ou les infractions à raison desquelles l'extradition est demandée. L'extradition peut être refusée si les autorités compétentes de la Partie requise ont décidé de ne pas engager de poursuites ou de mettre fin aux poursuites qu'elles ont exercées pour le ou les mêmes infractions.

Article 9 : Prescription

L'extradition n'est pas accordée si la prescription de l'action publique ou de la peine est acquise d'après la législation soit de la Partie requérante, soit de la Partie requise.

Article 10 : Peine capitale

Si l'infraction à raison de laquelle l'extradition est demandée, est punie de la peine capitale par la loi de la Partie requérante et que, dans ce cas, cette peine n'est pas prévue par la législation de la Partie requise, ou n'y est généralement pas exécutée, l'extradition ne peut être accordée qu'à condition que la Partie requérante donne des assurances jugées suffisantes par la Partie requise, que la peine capitale ne sera pas exécutée.

CHAPITRE III - PROCEDURE D'EXTRADITION

Article 11 : Loi applicable

Sauf disposition contraire du présent Accord, la loi pénale de la Partie requise est seule applicable à la procédure de l'extradition ainsi qu'à celle de l'arrestation provisoire.

Article 12 : Langues

Les pièces à produire seront rédigées soit dans la langue de la Partie requérante, soit dans celle de la Partie requise. Cette dernière peut réclamer une traduction dans la langue officielle de la Communauté.

Article 13 : Requête et pièces à l'appui

1. La requête est formulée par écrit et présentée par le Ministère chargé de la Justice de l'Etat requérant au Ministère chargé de la Justice de l'Etat requis. Une autre voie peut être convenue par arrangement direct entre deux ou plusieurs Parties.

2. Il est produit à l'appui de la requête:

a. l'original ou l'expédition authentique soit d'une décision de condamnation exécutoire, soit d'un mandat d'arrêt ou de tout autre acte ayant la même force, délivré dans les formes prescrites par la loi de la Partie requérante ;

b. un exposé des infractions pour lesquelles l'extradition est demandée. Le temps et le lieu de leur commission, leur qualification et les références aux dispositions légales qui leur sont applicables sont indiqués le plus exactement possible ; et

c. une copie des dispositions légales applicables ou le signalement aussi précis que possible de l'individu réclamé et tous autres renseignements de nature à déterminer son identité et sa nationalité.

Article 14 - Complément d'informations

Si les informations communiquées par la Partie requérante se révèlent insuffisantes pour permettre à la Partie requise de prendre une décision en application du présent Accord, la Partie requise peut demander le complément d'informations nécessaire et fixer un délai pour l'obtention de ces informations.

Article 15 - Réextradition à un Etat tiers

Sauf dans le cas prévu au paragraphe 1, alinéa b de l'article 21, l'assentiment de la Partie requise est nécessaire pour permettre à la Partie requérante d'extrader à un Etat tiers non membre de la CEMAC l'individu qui lui aura été remis et qui est recherché par cet Etat tiers pour des infractions antérieures à la remise. La Partie requise peut exiger la production des pièces prévues au paragraphe 2 de l'article 13.

Article 16 - Arrestation provisoire

1.- En cas d'urgence, la Partie requérante peut demander l'arrestation provisoire de l'individu recherché ; la Partie requise statue sur cette demande conformément à sa loi.

2.- La demande d'arrestation provisoire indiquera l'existence d'une des pièces prévues au paragraphe 2, alinéa a de l'article 13 et fera part dé l'intention d'envoyer une demande d'extradition ; elle mentionnera l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée, le temps et le lieu où elle a été commise ainsi que, dans la mesure du possible, le signalement de l'individu recherché.

3.- La demande d'arrestation provisoire est transmise à la Partie requise soit par la voie diplomatique, soit directement par la voie postale ou télégraphique, soit par le Comité des Chefs de Police d'Afrique Centrale, soit par l'Organisation internationale de police criminelle (Interpol), soit par tout autre moyen laissant une trace écrite ou admis par la Partie requise. La Partie requérante est informée sans délai de la suite donnée à sa demande.

4.- L'arrestation provisoire peut prendre fin si, dans un délai de 72 heures après l'arrestation, sauf dérogation, la Partie requise n'a pas été saisie de la demande d'extradition et des pièces mentionnées à l'article 13 ; elle ne peut, en aucun cas, excéder 30 jours après l'arrestation. Toutefois, la mise en liberté provisoire est possible à tout moment, _sauf pour la Partie requise à prendre toute mesure qu'elle estime nécessaire, en vue d'éviter la fuite de l'individu réclamé.

5.- La mise en liberté ne s'oppose pas à une nouvelle arrestation et à l'extradition si la demande d'extradition parvient ultérieurement.

Article 17 : Concours de requêtes

Si l'extradition est demandée concurremment par plusieurs Etats, soit pour la même infraction, soit pour des infractions différentes, la Partie requise statue en prenant en compte toutes les circonstances et notamment la gravité des faits, le lieu de commission des infractions, les dates respectives des demandes, la nationalité de l'individu réclamé et la possibilité d'une extradition ultérieure vers un autre Etat.

Article 18 : Remise de l'extradé

1.- La Partie requise fera connaître à la Partie requérante par la voie prévue au paragraphe 1 de l'article 13, sa décision sur l'extradition.

2. Tout rejet complet ou partiel est motivé.

3. En cas d'acceptation, la Partie requérante est informée du lieu et de la date de remise, ainsi que de la durée de détention subie en vue de l'extradition par l'individu réclamé.

4. Sous réserve du cas prévu au paragraphe 5 du présent article, si l'individu réclamé n'a pas été extradé à la date fixée, il peut être mis en liberté à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter de cette date et il est en tout cas mis en liberté à l'expiration d'un délai de 30 jours ; la Partie requise peut refuser de l'extrader pour le même infraction.

5. En cas de force majeure empêchant la remise ou la réception de l'individu à extrader, la Partie intéressée en informera l'autre Partie ; les deux Parties se mettront d'accord sur une nouvelle date de remise et les dispositions du paragraphe 4 du présent article sont applicables.

Article 19 : Remise ajournée ou conditionnelle

1. La Partie requise peut, après avoir statué sur la demande d'extradition, ajourner la remise de l'individu réclamé pour qu'il puisse être poursuivi par elle ou, s'il a déjà été condamné, pour qu'il puisse purger, sur son territoire, une peine encourue à raison d'une infraction autre que celle pour laquelle l'extradition est demandée.

2. Au lieu d'ajourner la remise, la Partie requise peut remettre temporairement à la Partie requérante l'individu réclamé dans des conditions à déterminer d'un commun accord entre les Parties.

Article 20 : Remise d'objets

1. A la demande de la Partie requérante, la Partie requise saisit et remet, dans les conditions prévues par sa législation, les objets.

a. qui peuvent servir de pièces à conviction, ou

b. qui, provenant de l'infraction, auraient été trouvés au moment de l'arrestation en la possession de l'individu réclamé ou seraient découverts ultérieurement.

2. La remise des objets visés au paragraphe 1 du présent article est effectuée même dans le cas où l'extradition déjà accordée ne peut avoir lieu par suite de la mort ou de l'évasion de l'individu réclamé.

3. Lorsque lesdits objets seront susceptibles de saisie ou de confiscation sur le territoire de la Partie requise, cette dernière peut, aux fins d'une procédure pénale en cours, les garder temporairement ou les remettre sous condition de restitution.

4. Sont toutefois réservés les droits que la Partie requise ou des tiers auraient acquis sur ces objets. Si de tels droits existent, les objets seront, à l'issue du procès, restitués le plus tôt possible et sans frais à la Partie requise.

CHAPITRE IV - EFFETS DE L'EXTRADITION

Article 21 : Règle de spécialité

1. L'individu qui a été extradé ne peut être ni poursuivi, ni jugé, ni détenu en vue de l'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté, ni soumis à toute autre restriction de sa liberté individuelle, pour une infraction quelconque antérieure à la remise, ou autre que celui ayant motivé l'extradition, sauf dans les cas suivants :

a. lorsque la Partie qui l'a extradé y consent, une demande est présentée à cet effet, accompagnée des pièces prévues à l'article 13 et d'un procès-verbal judiciaire consignant les déclarations de l'extradé. Ce consentement est donné lorsque l'infraction pour laquelle il est demandé entraîne elle-même l'obligation d'extrader aux termes du présent Accord,

b. lorsque ayant eu la possibilité de le faire, l'individu extradé n'a pas quitté dans les 45 jours qui suivent son élargissement définitif, le territoire de la Partie à laquelle il a été livré ou s'il y est retourné après l'avoir quitté.

2. Toutefois, la Partie requérante peut prendre les mesures nécessaires en vue d'une part d'un renvoi éventuel du territoire, d'autre part d'une interruption de la prescription conformément à sa législation, y compris le recours à une procédure par défaut.

3. Lorsque la qualification donnée à l'infraction incriminée est modifiée au cours de la procédure, l'individu extradé ne peut être poursuivi ou jugé que dans la mesure où les éléments constitutifs de l'infraction nouvellement qualifiée permettraient l'extradition.

Article 22 : Transit

1. Le transit à travers le territoire de l'une des Parties contractantes est accordé sur demande adressée par la voie prévue au paragraphe 1 de l'article 13 du présent Accord.

2. Le transit d'un national, au sens de l'article 5 du présent Accord peut être refusé.

3. Sous réserve des dispositions du paragraphe 4 du présent article, la production des pièces prévues au paragraphe 2 de l'article 13 est nécessaire.

4. Dans le cas où la voie aérienne est utilisée, il est fait application des dispositions suivantes :

a. lorsque aucun atterrissage n'est prévu, la Partie requérante avertit la Partie dont le territoire est survolé, et atteste l'existence d'une des pièces prévues au parag.2, alinéa a de l'article 13. Dans le cas d'atterrissage fortuit, cette notification produit les effets de la demande d'arrestation provisoire visée à l'article 16 et la Partie requérante adresse une demande régulière de transit ;

b. lorsqu'un atterrissage est prévu, la Partie requérante adresse une demande régulière de transit.

5. Le transit de l'individu extradé n'est pas effectué à travers un territoire où il y aurait lieu de croire que sa vie ou sa liberté peuvent être menacées en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité ou de ses opinions politiques.

Article 23 : Frais

Les frais occasionnés par l'extradition et le transit sont à la charge de la Partie requérante.

CHAPITRE V - DISPOSITIONS FINALES

Article 24 : Relations entre le présent Accord et les accords bilatéraux

1. Le présent Accord abroge les dispositions contraires des traités, conventions ou Accords bilatéraux qui, entre deux Etats membres, régissent la matière de l'extradition.

2. Les Etats parties ne peuvent conclure entre eux des Accords bilatéraux ou multilatéraux que pour

compléter les dispositions du présent Accord ou pour faciliter l'application des principes contenus dans celui-ci.

Article 25.- Modalités de modification et d'application

1. Toutes les décisions relatives à l'application et à la modification du présent Accord sont prises à l'unanimité des parties.

2. Les modalités d'application du présent Accord seront précisées, en cas de besoin, par un Règlement du Conseil des Ministres sur proposition du Secrétariat Exécutif de la CEMAC.

Article 26 : Signature, ratification et entrée en vigueur

1. Le présent Accord est ouvert à la signature des Etats membres de la CEMAC. Toutefois, l'adhésion de tout autre Etat Africain audit Accord est soumise à l'acceptation unanime de ces derniers ;

2. Le présent Accord qui est annexé au Traité de la CEMAC entrera en vigueur trente jours après le dépôt du dernier instrument de ratification auprès de la République du Tchad, désigné Etat dépositaire.

Fait à, le 28 janvier 2004

Pour la République du Cameroun

Paul BIYA

Pour la République Centrafricaine

François BOZIZE

Pour la République du Congo

Denis SASSOU-N'GUESSO

Pour la République Gabonaise

El Hadj OMAR BONGO

Pour la République de Guinée-Equatoriale

OBIANG NGUEMA MBASOGO

Pour la République du Tchad

Idriss DEBY